

Accord N°111 du 6 mars 2019

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952 relatif aux

SALAIRES MINIMA

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFDT
- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRES-CGC
- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO
- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Accord N°111

**A la convention collective nationale pour les industries
de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux
SALAIRES MINIMA**

1/ Barèmes des salaires minima applicables à compter du **1^{er} mars 2019**

1.1 – Barème applicable aux ouvriers, employés et TAM

	Coef.	Taux	Mensuel 151,67
I	120	10,04	1 522,77
	125	10,09	1 530,35
	135	10,14	1 537,93
II	145	10,19	1 545,52
	155	10,34	1 568,27
	165	10,48	1 589,50
III	175	10,66	1 616,80
	185	10,91	1 654,72
	195	11,22	1 701,74
IV	205	11,53	1 748,76
	215	11,83	1 794,26
	225	12,28	1 862,51
V	235	12,80	1 941,38
	245	13,32	2 020,24
	255	13,88	2 105,18
VI	265	14,46	2 193,15
	275	15,03	2 279,60
	285	15,60	2 366,05
	295	16,16	2 450,99
VII	305	16,66	2 526,82
	315	17,18	2 605,69
	325	17,70	2 684,56
	335	18,20	2 760,39
	345	18,71	2 837,75

1.2 – Barème applicable aux ingénieurs et cadres

VIII	350	34 103,51	IX	535	51 729,94
	355	34 455,88		545	52 671,13
	365	35 397,08		555	53 667,69
	375	36 393,64		565	54 627,38
	385	37 390,20		575	55 623,94
	395	38 349,89		585	56 583,63
IX	405	39 309,58	X	595	57 543,32
	415	40 287,76		605	58 539,88
	425	41 302,69		615	59 481,08
	435	42 262,38		625	60 459,26
	445	43 222,07		635	61 437,33
	455	44 237,13		645	62 397,02
	465	45 178,32		655	63 393,58
	475	46 156,51		665	64 334,89
	485	47 134,57		675	65 294,46
	495	48 112,76		685	66 328,01
	505	48 814,00		695	67 269,21
	515	49 773,69		700	67 988,94
	525	50 751,88			

Il n'est pas tenu compte des primes instituées par la convention collective pour apprécier le respect de ce barème.

Si le montant des rémunérations (hors primes conventionnelles) versées au salarié au cours de l'année est inférieur à la rémunération annuelle minimale du coefficient du poste qu'il occupe, l'entreprise doit procéder à un ajustement.

2/ Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord n°90 relatif à l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes a été conclu dans la branche le 22 septembre 2010. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes. Les parties au présent accord sont convenues d'étudier l'opportunité de réviser cet accord, dans le cadre d'une négociation globale portant sur la « qualité de vie au travail » et pour laquelle une étude est actuellement en cours.

3/ Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature.

4/ Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.